



Délibération du Conseil Communautaire

Le jeudi 13 juin 2024 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à Nanteuil-Auriac de Bourzac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 07 juin 2024 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	39	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Corinne Ducoup - Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Joël Constant – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Géry Denis – Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent- Dominique Caillou – Catherine Esculier – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janailac – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Bruno Beauque pour la commune de Bouteilles Saint Sébastien
Titulaires absents	19	Christine Berthé - Pascal Devars (de la délibération 2024-85 à 2024-97) Lisa Boyer – Philippe Boismoreau – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Nicolas Platon – Romain Perruchaud – Bernard Saint-Martin – Philippe Chotard - Christophe Rossard – Pierre Guigné – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel – Régis Defraye
Procurations	7	Philippe Boismoreau à Francis Lafaye Jean-Marcel Beau à Jean-Didier Andrieux Bruno Limerat à Joël Constant Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Romain Perruchaud à Dominique Caillou Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet

DELIBERATION N° 2024/87 : (Code Nomenclature /6.4)

DATE : 13 JUIN 2024

RAPPORTEUR : Francis Lafaye

OBJET : Opposition au transfert de la police de la publicité extérieure au Président de la Communauté de communes au 1^{er} août 2024

Vu les articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code l'environnement, et notamment ses dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et pré renseignements aux articles L581-1 suivants ;

Vu les articles L2212-1 et 52211-9-2 du CGCT ;

Vu l'article L.5211-9-2-III du CGCT ;

Vu l'article 17 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;

Vu l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le statut de la CCPR compétente en matière de PLUI ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-13 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2024, les communes sont compétentes en matière de police de la publicité extérieure ;

La police de la publicité correspond à :

- **L'instruction des demandes** d'autorisations préalables et réception des déclarations préalables d'installation, de modification ou de remplacement de publicités, des pré-enseignes et enseignes ;
- **Au contrôle du respect de la réglementation** ;
- **Mise en demeure** les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administrations en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale ;

Considérant de plus, que les communautés compétentes en matière de PLUi ou de RLPi au 1^{er} janvier 2024 comme la CCPR, deviennent automatiquement compétentes selon les modalités suivantes :

- soit le 1^{er} juillet 2024 (si aucun maire ne s'est opposé dans le délai de 6 mois – la police sera exercée par le président de l'EPCI sur la totalité du territoire intercommunal),
- soit le 1^{er} août 2024 (si au moins un maire s'est préalablement opposé au transfert et si le président ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024). Les maires qui se sont opposés conservent l'exercice de cette police au-delà du 1^{er} août 2024.

Considérant cependant que, les maires disposent d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale après le 1^{er} janvier 2024, d'une durée de 6 mois.

Il s'avère qu'une commune s'est opposée au transfert de police de la publicité extérieure et souhaite donc la conserver.

Cela ouvre la possibilité au Président de renoncer à l'exercice de la police pour les 44 communes.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de :

- **S'opposer** au transfert de police de la publicité extérieure à compter du 1^{er} août 2024 au Président de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois ;
- **Préciser** que chaque maire demeure ainsi compétent sur sa commune pour la publicité extérieure, comme depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 47

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Publié le 27-06-2024

**Le Président de la Communauté
de Communes du Périgord Ribéracois**

Didier Bazinet

Signé électroniquement le 21/06/2024 à 12:49
par Didier BAZINET

**Le secrétaire de séance
du 13 juin 2024**

Yves Mahaud

